

5.3.8.1. Les forêts publiques soumises au régime forestier

Les bois et forêts de l'État, des collectivités et des établissements publics relèvent du régime forestier ([L.211-1](#) du Code forestier). Le régime forestier est mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF) ([L.221-2](#) du Code forestier). Les forêts font l'objet d'un plan de gestion appelé « aménagement forestier ». Les propriétaires de forêts non domaniales relevant du régime forestier ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État (article [L.214-13](#) du Code forestier).

En application de l'article [R.151-53](#) du Code de l'urbanisme, les bois ou forêts soumis au régime forestier doivent être reportés en tant qu'annexe dans le PLUi-HD.